

# Septembre 1937

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **37 (1937)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

9 sept.  
1937

## Arrêté

concernant

### les subsides de l'Etat en faveur de l'assurance du bétail.

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'art. 26 de la loi du 14 mai 1922 sur l'assurance du bétail;  
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

- 1° L'arrêté du Grand Conseil du 23 novembre 1936 relatif aux subsides de l'Etat pour l'assurance du bétail, est abrogé.
- 2° Ces subsides restent tels qu'ils étaient fixés avant l'arrêté précité.
- 3° Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

*Berne, le 9 septembre 1937.*

Au nom du Grand Conseil:

*Le 1<sup>er</sup> vice-président,*

**H. Hulliger.**

*Le chancelier,*

**Schneider.**

# Décret

14 sept.  
1937

déterminant

**les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil  
et le nombre de députés à nommer dans chacun d'eux.**

---

## **Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu les art. 18 et 19 de la Constitution cantonale, l'art. 22 de la loi sur les votations et élections populaires du 30 janvier 1921, ainsi que les résultats du recensement fédéral de la population du 1<sup>er</sup> décembre 1930;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

**Article premier.** L'élection des députés au Grand Conseil a lieu dans les cercles électoraux suivants :

- 1<sup>o</sup> *Cercle d'Aarberg*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée : 18,602 âmes.  
Nombre des députés : 5.
- 2<sup>o</sup> *Cercle d'Aarwangen*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée : 30,038 âmes.  
Nombre des députés : 8.
- 3<sup>o</sup> *Cercle de Berne-Ville*, comprenant le territoire de la commune municipale de Berne.  
Population domiciliée : 111,783 âmes.  
Nombre des députés : 28.
- 4<sup>o</sup> *Cercle de Berne-Campagne*, comprenant le territoire des communes municipales de Bolligen, Bremgarten, Kirch-

14 sept.  
1937

lindach, Kœniz, Muri, Oberbalm, Stettlen, Vechigen, Woh-  
len et Zollikofen.

Population domiciliée : 34,494 âmes.

Nombre des députés : 9.

5° *Cercle de Bienne*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée : 38,596 âmes.

Nombre des députés : 10.

6° *Cercle de Büren*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée : 13,575 âmes.

Nombre des députés : 4.

7° *Cercle de Berthoud*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée : 32,737 âmes.

Nombre des députés : 9.

8° *Cercle de Courtelary*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée : 24,381 âmes.

Nombre des députés : 6.

9° *Cercle de Delémont*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée : 18,592 âmes.

Nombre des députés : 5.

10° *Cercle de Cerlier*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée : 8022 âmes.

Nombre des députés : 2.

11° *Cercle de Fraubrunnen*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée : 14,984 âmes.

Nombre des députés : 4.

12° *Cercle des Franches-Montagnes*, comprenant le district de  
ce nom.

Population domiciliée : 8753 âmes.

Nombre des députés : 3.

13° *Cercle de Frutigen*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée : 12,991 âmes.

Nombre des députés : 4.

14° *Cercle d'Interlaken*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée : 28,334 âmes.

Nombre des députés : 7.

- 15° *Cercle de Konolfingen*, comprenant le district de ce nom. 14 sept.  
Population domiciliée : 32,048 âmes. 1937  
Nombre des députés : 8.
- 16° *Cercle de Laufon*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée : 9137 âmes.  
Nombre des députés : 3.
- 17° *Cercle de Laupen*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée : 8877 âmes.  
Nombre des députés : 3.
- 18° *Cercle de Moutier*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée : 24,050 âmes.  
Nombre des députés : 6.
- 19° *Cercle de Neuveville*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée : 4503 âmes.  
Nombre des députés : 2.
- 20° *Cercle de Nidau*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée : 15.086 âmes.  
Nombre des députés : 4.
- 21° *Cercle de l'Oberhasli*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée : 6778 âmes.  
Nombre des députés : 2.
- 22° *Cercle de Porrentruy*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée : 23,679 âmes.  
Nombre des députés : 6.
- 23° *Cercle de Gessenay*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée : 6145 âmes.  
Nombre des députés : 2.
- 24° *Cercle de Schwarzenbourg*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée : 10,081 âmes.  
Nombre des députés : 3.
- 25° *Cercle de Seftigen*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée : 21,172 âmes.  
Nombre des députés : 6.
- 26° *Cercle de Signau*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée : 24,952 âmes.  
Nombre des députés : 7.

14 sept.  
1937

- 27° *Cercle du Haut-Simmental*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée : 7014 âmes.  
Nombre des députés : 2.
- 28° *Cercle du Bas-Simmental*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée : 12,651 âmes.  
Nombre des députés : 4.
- 29° *Cercle de Thoune*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée : 43,515 âmes.  
Nombre des députés : 11.
- 30° *Cercle de Trachselwald*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée : 23,902 âmes.  
Nombre des députés : 6.
- 31° *Cercle de Wangen*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée : 19,302 âmes.  
Nombre des députés : 5.

**Art. 2.** Le nombre total des membres du Grand Conseil s'élève ainsi à 184.

**Art. 3.** Le présent décret entrera en vigueur pour le renouvellement intégral du Grand Conseil de l'année 1938. Il abroge celui du 16 novembre 1933 qui circonscrit les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil.

*Berne*, le 14 septembre 1937.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**H. Strahm.**

*Le chancelier,*

**Schneider.**

# Décret

sur

## la taxe des automobiles.

14 sept.  
1937

### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 3 de la loi du 14 décembre 1913 qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi sur la police des routes;  
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

Les art. 4, 10 (teneur selon décret du 18 mars 1924) et 13 du décret du 10 mars 1914 concernant la taxe sur les automobiles, sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Art. 4, nouveau paragraphe:* Les motocycles dont la cylindrée ne dépasse pas 150 cm<sup>3</sup> paient le quart de la taxe prévue pour ceux d'une force de 5 chevaux.

*Art. 10.* 1<sup>o</sup> La taxe est due :

- Quand le véhicule devient imposable  
avant le 1<sup>er</sup> avril, à raison du 100 % de la taxe annuelle.
- Quand le véhicule devient imposable  
entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> juillet,  
à raison du . . . . . 80 % de la taxe annuelle.
- Quand le véhicule devient imposable  
entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> oc-  
tobre, à raison du . . . . . 60 % de la taxe annuelle.
- Quand le véhicule devient imposable  
entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 dé-  
cembre, à raison du . . . . . 30 % de la taxe annuelle.

2<sup>o</sup> La taxe peut être acquittée par trimestres. En cas de perception trimestrielle, elle se calcule toujours à raison du 30 % du montant annuel pour chacun des deux premiers termes et du 20 % pour chacun des suivants. Ces termes doivent être payés d'avance.

14 sept.  
1937

au plus tard pour le premier jour du trimestre civil dont il s'agit, en tant que les plaques de police ne sont pas restituées jusqu'alors. Il est perçu avec chacun d'eux un supplément pour frais de fr. 5 quant aux voitures automobiles et de fr. 2 quant aux motocycles.

3° Le détenteur d'un véhicule à moteur qui omet de régler la taxe ou rendre les plaques de police à temps, est tenu, outre le terme en cause et le supplément, de payer une amende égale au double du terme dû.

4° Quant aux véhicules qui ne circulent plus pour un motif autre que le retrait du permis de conduire, imputable à l'intéressé, la taxe annuelle est remboursée, pour les trimestres civils non encore entamés, en proportion des termes calculés comme il est prévu ci-dessus.

5° Si un véhicule n'est plus employé, la plaque de police peut être transférée à une nouvelle voiture, moyennant l'autorisation préalable de l'Office de la circulation routière. Au cas, néanmoins, où la nouvelle voiture est plus puissante que l'ancienne, on paiera la différence de taxe. Si un véhicule est mis hors d'emploi passagèrement, pour cause de réparation, l'intéressé peut, avec l'autorisation préalable de l'Office susdésigné, faire usage d'une autre machine de même catégorie, ayant été soumise à l'examen prescrit et assurée, durant la réparation.

6° Les fractions de cheval-vapeur supérieures à 0,5 HP comptent dans le calcul de la taxe pour un cheval plein.

*Art. 13.* Le terme de « propriétaire » ou « locataire » est remplacé par celui de « détenteur ».

Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1938. Il abroge celui du 15 février 1934.

*Berne*, le 14 septembre 1937.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**H. Strahm.**

*Le chancelier,*

**Schneider.**